



Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Objet du marché : Elaboration du Plu d'Allauch

Entre

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPLE

Les Docks – Atrium 10.7

10 Place de la Joliette

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

Tél. 04.91.99.99.00

Fax. 04 91 99 71 96

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'une part, et,

Le Groupement d'entrepreneurs :

D'autre part

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA TRANSACTION</u>	5
<u>ARTICLE 2 – EXPOSE DES MOTIFS</u>	5
<u>ARTICLE 3 – INDEMNITE TRANSACTIONNELLE</u>	5
<u>ARTICLE 4: MODALITES DE REGLEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 5: RENONCIATION A RECOURS</u>	5
<u>ARTICLE 6: PIECES ANNEXES</u>	6

Préambule

Il a tout d'abord été exposé :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre de ses prérogatives en matière d'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire a engagé la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Allauch par délibération en date du 25 juin 2004.
- Suite à un appel d'offres, la prestation d'études générales nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Allauch a été confiée au groupement B&R Ingénierie / SOREPA, pour un prix global et forfaitaire s'élevant à 51 300,00 € H.T (61 354,80 € T.T.C).
- Les pièces afférentes à ce marché n°05/0073MA, ont été notifiées au titulaire le 2 Mai 2005.
- Un premier avenant a été passé à ce marché pour préciser les modalités de révision des prix (sans modification du coût initial).
- Un deuxième avenant a été passé pour une mission d'études complémentaires relatives à l'évaluation des incidences du futur PLU sur l'environnement. Le coût du complément s'élevait à 7 824,00 € H.T (9 357,50 € T.T.C).

Aujourd'hui le groupement B&R Ingénierie / SOREPA met en évidence un décalage entre les prestations prévus dans le marché et les le travail qu'ils ont mené pour réaliser l'élaboration du PLU d'Allauch.

Le groupement développe sa demande selon 2 arguments spécifiques :

- L'évolution du contexte général qui influe sur la procédure. Cette évolution a d'une part entraîné des travaux supplémentaires clairement identifiés qui ont fait l'objet d'avenant (évaluation environnementale d'Allauch). D'autre part, cette évolution influe sur l'élaboration générale de tous les documents (évolution législative et réglementaire).
- L'évolution du projet à la demande du maître d'ouvrage (CUMPM et Commune d'Allauch).

Evolution du contexte général

Le groupement considère que les éléments à intégrer dans le dossier afin de répondre aux exigences des services de l'Etat, notamment, est dû pour une grande partie au fait que le contexte a évolué.

Le cahier des charges pour l'élaboration d'un PLU 2005 est foncièrement différent d'un cahier des charges pour l'élaboration d'un PLU en 2010 du fait de la prise en compte de changements législatifs lourds :

- Loi DALO (2007) : loi qui entraîne des contraintes plus fortes aux communes en termes de production de logements sociaux et donc un exigence des services de l'Etat accrue en ce qui concerne les outils déployés en faveur de la mixité sociale.
- Grenelle de l'environnement (2009) : ensemble de lois, projets de loi et circulaires qui entraîne une exigence beaucoup plus forte en ce qui concerne les Evaluations Environnementales des PLU.

Pour le groupement, ces problématiques ont montré leurs conséquences sur les procédures d'élaboration de PLU au fur et à mesure de celles-ci. Les exigences des services de l'Etat ont , ainsi, fortement évolué, modifiant globalement les approches des divers documents, le travail nécessaire à fournir en termes de justification des choix du PLU ou de mise en œuvre des outils réglementaires.

Evolution du projet Communal

La deuxième raison pour laquelle le groupement indique que la prestation à fournir est en décalage avec le forfait présenté en début de mission est due à la révision à de nombreuses reprises des documents pour des raisons de politiques urbaines.

Pour le PLU d'Allauch (PADD et phase réglementaire), le titulaire du marché a constaté que les changements d'orientations politiques ont entraîné des travaux supplémentaires conséquents.

Le PADD a été élaboré mi-2006 (réunion publique en octobre 2006). Néanmoins, suite au début des travaux sur la phase réglementaire, la commune a souhaité revenir sur des points clés du PADD, comme la capacité à accueillir la croissance démographique. Il a donc été nécessaires (2007) de réaliser des travaux supplémentaires (simulations fines d'évolutions des quartiers). Ces travaux ont donc entraîné la remise en forme d'un nouveau PADD (réunion publique en octobre 2008).

Les travaux sur le zonage et le règlement avaient été logiquement engagés et ont dû être fortement repris. Depuis, et jusqu'à l'arrêt du projet (juin 2009), les éléments de zonage ont subi de nombreuses modifications.

Le groupement constate, hors de leur responsabilité, une différence manifeste entre le budget prévisionnel fixé pour l'exécution de cette prestation et son coût réel, et demande un ré-équilibre financier.

Le mémoire concerne les points suivants :

Evolution du contexte général

Le titulaire considère

- 1) Le titulaire réclame la rémunération de 5 500,00 € H.T pour l'adaptation du rapport de présentation

Après analyse, il est convenu d'un commun accord de retenir partiellement cette demande pour un montant de 3180,00 € H.T

- 2) Le titulaire réclame la rémunération de 3300,00 € H.T pour l'adaptation du règlement

Après analyse, cette demande n'est pas retenue par la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole.

Evolution des projets communaux

- 3) Le titulaire réclame 6 300,00 € H.T pour les travaux supplémentaires sur le PADD.

Après analyse, il est convenu d'un commun accord de retenir partiellement cette demande pour un montant de 4785,00 € H.T.

- 4) Le titulaire réclame 7 200,00 H.T pour les travaux supplémentaires sur le zonage.

Après analyse, il est convenu d'un commun accord de retenir partiellement cette demande pour un montant de 4 980,00 € H.T

En conséquence, il est convenu d'augmenter la rémunération du titulaire au regard de l'imprévision et de nouvelles modifications de programmes intervenues en cours d'exécution du marché, cette augmentation représente un montant de 12945,00 € H.T

Article 1 – Principe de la transaction

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement solidaires d'entreprises B&R Ingénierie/ SOREPA Sarl représenté par son mandataire, la société B&R Ingénierie acceptent de régler définitivement le différent portant sur la réclamation PGM/JC/8322 enregistrée le 19 Novembre 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire à verser au groupement d'entreprises titulaire du marché 05/0073MA, représenté par son mandataire B&R Ingénierie, pour prendre en compte les conséquences des travaux supplémentaires effectués par le groupement pour permettre la réalisation de la mission.

Cette indemnité résulte de la négociation engagée pour aboutir à une solution amiable et définitive.

Article 2 – Exposé des motifs

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine pourra indemniser le groupement B&R Ingénierie/SOREPA, des prestations effectuées par lui, pour son compte

Par ailleurs le présent protocole s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Article 3 – Indemnité transactionnelle

Dans le cadre du présent « protocole transactionnel », le Maître d'ouvrage et le Groupement acceptent de régler le différent moyennant une indemnité forfaitaire de : 12925,00 € H.T pour solde de tout compte.

Article 4 : Modalités de règlement

La rémunération complémentaire prévue au présent « protocole transactionnel » du montant prévu à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification de la présente transaction par virement administratif sur le compte ouvert au nom du groupement d'entreprises, titulaire du marché 05/0073MA, représenté par son Mandataire B&R Ingénierie.

Article 5 : Renonciation à recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel final est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code

Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 05/0073MA.

Article 6 : Pièces annexes

Est joint au présent protocole : Le détail des réclamations

Fait en trois exemplaires, un pour chacune des parties, et pour être déposé au Contrôle de Légalité.

-Marseille, le

A Marseille, le

le Président de la Communauté Urbaine

Le Prestataire (*).
lu et accepté,

Eugène CASELLI

(*) Signature, nom, qualité du signataire, cachet commercial